



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 janvier 2012 (26.01)
(OR. en)**

**14899/11
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 56
COMPET 426
RECH 319
ESPACE 56**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: 3113^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (Marché intérieur, industrie, recherche)), tenue à Bruxelles, les 29 et 30 septembre 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 14588/11 PTS A 84)

- Point 1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière..... 3
- Point 2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires 5

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 14587/11 OJ/CONS 55 COMPET 410 RECH 313 ESPACE 54)

- Point 3. Paquet de mesures sur la normalisation 8
- Point 8. a) Proposition de décision du Conseil concernant le programme spécifique, à exécuter aux moyens d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire (2012-2013)
- b) Proposition de décision du Conseil concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013)
- c) Proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013)..... 9
- Point 9. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène" 10

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière

doc. PE-CONS 44/11 TRANS 218 ENFOPOL 254 CODEC 1241

Le Conseil a approuvé les amendements que le Parlement européen a apportés à la position du Conseil, les délégations danoise et irlandaise ainsi que celle du Royaume-Uni s'étant abstenues. La directive est réputée adoptée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 87, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de la Commission sur la base juridique

"La Commission note que le projet de remplacement de la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE, par l'article 87, paragraphe 2, du TFUE recueille l'assentiment du Conseil comme du Parlement européen. Même si la Commission partage le point de vue des co-législateurs quant à l'importance que revêt la poursuite des objectifs de la directive proposée en matière d'amélioration de la sécurité routière, elle estime néanmoins que, d'un point de vue juridique et institutionnel, l'article 87, paragraphe 2, du TFUE, ne constitue pas la base juridique appropriée et se réserve par conséquent le droit d'utiliser tous les moyens de droit dont elle dispose. "

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les tableaux de correspondance

"L'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil, lors du trilogue du 20 juin 2011 sur la proposition de directive facilitant l'échange transfrontalier concernant les infractions en matière de sécurité routière ne préjuge en rien du résultat des négociations interinstitutionnelles portant sur les tableaux de correspondance."

Déclaration de la Commission sur les lignes directrices en matière de sécurité routière

"La Commission étudiera la nécessité d'élaborer des lignes directrices au niveau de l'Union européenne afin d'assurer une plus grande convergence au niveau de l'application des règles de circulation routière par les États membres grâce à des méthodes, des pratiques, des normes et une fréquence de contrôle comparables, en particulier en ce qui concerne les excès de vitesse, la conduite en état d'ivresse, le non-port de la ceinture de sécurité et le franchissement d'un feu rouge."

Déclaration de la Commission relatives aux tableaux de correspondance

"La Commission rappelle qu'elle est résolue à veiller à ce que les États membres établissent des tableaux de correspondance traçant le lien entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'UE et qu'ils les communiquent à la Commission dans le cadre de la transposition de la législation de l'UE, afin de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que pour faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'UE. La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière), qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance. Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à adopter cette pratique. Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts avec pour objectif de trouver, conjointement avec le Parlement européen et le Conseil, une réponse appropriée à cette question institutionnelle horizontale."

Déclaration de l'Allemagne

"Déclaration concernant l'article 4, paragraphe 2:

L'alinéa libellé comme suit:

"L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable d'infractions en matière de sécurité routière visées aux articles 2 et 3."

est à comprendre en ce sens que la personne responsable ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur."

Déclaration commune de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Portugal et de la République tchèque

"L'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et la République tchèque souhaitent déclarer qu'aux fins d'identifier la personne responsable d'une infraction en matière de sécurité routière, toutes les mesures prévues par la législation nationale peuvent être prises."

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

doc. PE-CONS 43/11 DENLEG 104 SAN 151 CONSOM 125 CODEC 1225

- + COR 1 (de)
- + COR 2 (da)
- + COR 4 (de)
- + COR 5 (et)
- + COR 6 (pl)
- + COR 7 (ro)
- + COR 8 (it)
- + COR 9 (de)
- + COR 10 (fi)
- + REV 1 (bg)
- + REV 2 (fr)
- + REV 3 (da)
- + REV 4 (el)
- + REV 5 (cs)
- + REV 6 (es)

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Commission sur les informations relatives aux méthodes d'abattage des animaux

"Dans le contexte de la future stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux, il sera envisagé d'effectuer une étude sur l'opportunité de fournir aux consommateurs les informations pertinentes concernant l'étourdissement des animaux avant leur abattage."

Déclaration de la Commission sur l'aspartame

"Le 4 mai 2011, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de procéder à une réévaluation complète de la sécurité de l'aspartame. L'EFSA a accepté cette demande et son évaluation scientifique devrait être terminée d'ici septembre 2012. La Commission veillera à ce qu'elle étudie également l'effet de l'aspartame sur les femmes enceintes. À la lumière de l'avis de l'EFSA, la Commission jugera s'il est nécessaire de réexaminer la législation existante concernant l'aspartame et prendra, au besoin, les mesures juridiques appropriées, telles que la révision des quantités maximales autorisées ou l'instauration de l'obligation de fournir des informations pertinentes aux consommateurs."

Déclaration de la Commission sur les denrées alimentaires colorantes

"La Commission élabore actuellement, de concert avec les États membres, des orientations pour la classification des extraits alimentaires possédant des propriétés colorantes. Ces orientations devraient être présentées sous leur forme définitive au second semestre 2012. Le résultat de ce travail technique servira de base pour affiner la définition des denrées alimentaires colorantes et permettre la fourniture aux consommateurs d'informations précises sur l'utilisation des ingrédients alimentaires possédant des propriétés colorantes."

Déclaration de la Commission sur les denrées alimentaires préemballées pour vente directe

"Le statut des denrées alimentaires préemballées pour vente directe, du double point de vue des règles d'hygiène et de la communication d'informations à cet égard, sera examiné dans le contexte de la future révision du paquet relatif à l'hygiène des denrées alimentaires."

Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."

Déclaration de l'Espagne sur les formes d'expression et de présentation complémentaires

"L'Espagne est convaincue que, en dépit des modifications introduites dans le projet de règlement lors de la deuxième lecture, la possibilité d'utiliser des formes d'expression et de présentation différentes dans l'étiquetage relatif aux propriétés nutritionnelles pose problème et ne permet pas aux consommateurs de disposer d'une meilleure information.

Comme elle l'a déjà indiqué au moment de l'adoption de la position commune en première lecture, l'Espagne est convaincue que la coexistence de différentes formes de désignation et de présentation sans une base harmonisée favorisera l'existence sur le marché de denrées alimentaires dont l'étiquetage comportera différents types d'informations nutritionnelles difficiles à comprendre pour les consommateurs. Les campagnes d'information destinées à mieux faire connaître les représentations graphiques et les symboles utilisés dans le cadre de ces nouvelles formes d'expression et de présentation, et qui seront menées dans les pays où lesdites formes sont appliquées, ne seront pas accessibles aux consommateurs d'autres États membres.

L'Espagne souligne les difficultés auxquelles on s'expose lorsque l'on tente d'exporter une politique nutritionnelle d'un pays à l'autre, étant donné que les habitudes alimentaires diffèrent d'un État membre à l'autre.

En outre, et malgré les nouvelles dispositions introduites dans le libellé de l'article 34 de la proposition, les formes différentes d'expression et de présentation risquent de provoquer une fracture du marché intérieur, non sans conséquences pour la concurrence.

Enfin, le libellé actuel entraîne des charges administratives plus lourdes pour les États membres et empêche de progresser dans la réalisation d'un marché intérieur homogène.

Pour toutes ces raisons, l'Espagne aurait préféré que ces questions fassent l'objet d'une harmonisation, seul moyen de garantir un niveau élevé d'information des consommateurs et un fonctionnement adéquat du marché intérieur."

Déclaration de la Slovénie

"La Slovénie est favorable à l'adoption du règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, bien qu'elle soit en désaccord avec les dispositions relatives à l'étiquetage des boissons alcoolisées. Ces dispositions ne répondent pas, à notre avis, à l'objectif du règlement, qui est d'améliorer les règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires en fournissant aux consommateurs les informations essentielles leur permettant de faire un choix en connaissance de cause.

L'exemption, à l'article 16, paragraphe 4, des obligations en matière d'étiquetage pour certaines boissons alcoolisées n'est pas conforme aux objectifs de l'UE en matière de santé. La Slovénie s'inquiète en particulier des effets dommageables pour la santé d'une consommation nocive et dangereuse d'alcool ainsi que des conséquences sociales et économiques qui en découlent, tout particulièrement pour les enfants et les jeunes. Certaines boissons alcoolisées (les alco-pops) séduisent énormément les jeunes, ce qui peut contribuer à accroître la consommation d'alcool avant l'âge légal. En outre, la consommation de boissons alcoolisées peut entraîner la prise de poids; c'est pourquoi il est important d'indiquer sur l'étiquette la valeur énergétique de ces boissons.

La Slovénie demande, en conséquence, à la Commission d'approfondir la question de l'exemption de certaines boissons alcoolisées des obligations d'étiquetage lors de l'élaboration du rapport concernant l'application de l'article 18 et de l'article 30, paragraphe 1, et d'accorder une attention particulière à la nécessité de fournir des informations sur la valeur énergétique. En outre, nous invitons instamment la Commission à accompagner ce rapport d'une proposition législative fixant les règles applicables à une liste d'ingrédients ou à une déclaration nutritionnelle obligatoire pour les boissons alcoolisées."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. **Paquet de mesures sur la normalisation**

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil**

doc. 11300/11 COMPET 262 IND 81 MI 301 RECH 178 ENT 135
TELECOM 92 CODEC 989
+ REV 1 (en, fr, hu, mt)

- b) **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée "Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020"**

doc. 11471/11 COMPET 320 IND 85 MI 308 RECH 236 ENT 137
TELECOM 93

- Échange de vues

doc. 14144/11 COMPET 386 IND 100 MI 420 RECH 294 ENT 188
TELECOM 121

En session publique, le Conseil a procédé à un échange de vues sur le paquet de mesures sur la normalisation, compte tenu d'un certain nombre de questions principales formulées par la présidence (doc. 14144/11). La Commission a souligné le rôle que joue la normalisation européenne à l'appui des efforts d'exportation des entreprises européennes.

Vingt-trois délégations ont pris la parole pour insister sur la nécessité d'accélérer les procédures sans pour autant nuire à la qualité des normes et tout en préservant le caractère ouvert du processus. La prochaine présidence a souligné que ce dossier serait traité en priorité et qu'elle entendait s'employer au sein du Conseil à dégager un accord rapide avec le Parlement européen.

8. a) **Proposition de décision du Conseil concernant le programme spécifique, à exécuter aux moyens d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire (2012-2013)**
doc. 7402/11 RECH 53 ATO 8 COMPET 84
14200/11 RECH 299 ATO 108 COMPET 393
- b) **Proposition de décision du Conseil concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013)**
doc. 7404/11 RECH 54 ATO 9 COMPET 85
14202/11 RECH 300 ATO 109 COMPET 394
- c) **Proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013)**
doc. 7418/11 RECH 55 ATO 10 COMPET 86
14203/11 RECH 301 ATO 110 COMPET 395

- Orientation générale

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur les trois propositions relevant de ce point de l'ordre du jour et figurant dans les documents 14200/11, 14202/11 et 14203/11.

Le Conseil a également pris note de la déclaration de la délégation autrichienne dont le texte figure ci-dessous.

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche soutient l'orientation générale du Conseil sur les programmes spécifiques mettant en œuvre le programme-cadre EURATOM 2012-2013. L'Autriche tient à souligner que les deux programmes spécifiques accordent une importance particulière à la sécurité des installations, à l'analyse des risques, à la radioprotection, aux applications médicales de la fission nucléaire et aux activités liées au traité sur la non-prolifération et que la majeure partie des fonds sera donc consacrée à ces aspects.

L'Autriche rappelle la déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal de sa 3104^{ème} session tenue le 28 juin 2011, dans laquelle il invitait la Commission à organiser, en 2013, un symposium réunissant un large éventail d'acteurs pour contribuer au débat sur les avantages et les limites de la fission nucléaire en vue d'une économie à faibles émissions de CO₂. Ce symposium sera préparé par la réalisation d'une étude interdisciplinaire associant, entre autres, des experts en énergie, en économie et en sciences sociales.

L'Autriche rappelle en outre la déclaration de la Commission figurant dans une note d'information présentée lors de la 3104^{ème} session du Conseil tenue le 28 juin 2011, dans laquelle la Commission fait part de son intention de demander au Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies de contribuer au débat sur un bouquet énergétique durable en Europe en se penchant sur les implications éthiques de la recherche sur les différentes sources d'énergie (biomasse, charbon, gaz, géothermie, hydraulique, nucléaire, solaire, éolienne) pour le bien-être humain.

À long terme, l'Autriche s'emploiera à renforcer le rôle de la recherche non nucléaire par rapport à la recherche sur l'énergie nucléaire, en termes aussi bien de contenu que de financement."

9. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène"

(Base juridique proposée par la Commission: articles 187 et 188 du TFUE)

- Accord politique
 - doc. 9641/11 RECH 93 ENER 95
 - 14483/11 RECH 309 ENER 297

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène" qui figure dans le document 14483/11. La délégation italienne a fait une déclaration dont le texte figure ci-dessous.

Déclaration de l'Italie

"L'Italie soutient résolument l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène" et le programme d'activités y afférent. Toutefois, l'Italie souligne qu'il importe de procéder en temps voulu et de manière globale à l'évaluation et à l'examen de la feuille de route existante, en vue de mieux l'adapter à l'évolution des programmes de recherche, de démonstration et de déploiement ainsi que des intérêts des secteurs concernés dans le monde."